Livre blanc de l'OCRCVM – proposition de modification de la structure actuelle de distribution des produits d'épargne collective au Canada

15 février 2016

Auteur

Josianne Beaudry

Associée, Avocate

Le 25 novembre 2015, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un Livre blanc pour consultation. Elle y soumet à la discussion deux propositions de politiques qui, si elles étaient approuvées et mises en œuvre, auraient pour effet de modifier la structure actuelle de distribution des produits d'épargne collective (OPC) au Canada. Une politique dite d'« exercice restreint », et une autre sur le versement direct des commissions, sont proposées.

POLITIQUE D'EXERCICE RESTREINT

Cette proposition permettrait à un courtier en placement membre de l'OCRCVM de recourir à des représentants qui ne conseilleraient et ne placeraient que des titres d'OPC et des fonds négociés en bourse (des représentants d'exercice restreint). Pour ce faire, ils n'auraient pas à être formés et à devenir admissibles en vue de conseiller ou placer les autres catégories de titres normalement offertes par ce courtier. Actuellement, le courtier membre de l'OCRCVM qui voudrait engager des représentants d'exercice restreint devrait préalablement obtenir de l'OCRCVM une dispense de l'obligation de *mise à niveau* des compétences du représentant en épargne collective qui passe chez un courtier en placement membre de l'OCRCVM.

Une telle demande de dispense est à l'origine des réflexions que détaille le Livre blanc.

En effet, selon un sondage mené auprès d'une quarantaine de firmes de courtage et dont les conclusions sont rapportées dans le Livre blanc, cette proposition pose à nouveau la question d'une éventuelle fusion entre l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et l'OCRCVM. Elle rapprocherait en effet les missions respectives de ces organismes d'autoréglementation (OAR) relativement à l'encadrement des représentants en épargne collective, à

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

tout le moins en ce qui concerne ceux qui seraient inscrits à titre de représentants d'exercice restreint autorisés par l'OCRCVM.

POLITIQUE SUR LE VERSEMENT DIRECT

La proposition de politique sur le versement direct autoriserait un courtier membre de l'OCRCVM à verser directement des commissions à une société personnelle non inscrite contrôlée par un représentant. Cette proposition est mise de l'avant en quelque sorte à titre de soutien à celle sur l'exercice restreint, puisque le sondage dont il a été question ci-dessus en a fait ressortir la nécessité. Le Livre blanc mentionne en effet que « pour de nombreuses sociétés et personnes physiques inscrites, l'élimination de l'obligation de mise à niveau des compétences n'a que peu d'intérêt, à moins que le versement direct de commission ne soit également permis ».

L'ACFM permet déjà le versement de commissions à des sociétés non inscrites, à condition qu'une convention écrite intervienne entre le courtier en épargne collective, le représentant et sa société personnelle précisant notamment que le courtier et le représentant doivent respecter les exigences de l'ACFM et qu'ils doivent tous deux donner accès à leurs livres et registres au courtier en épargne collective.

ENJEUX AU QUÉBEC

Au Québec, la Chambre de la sécurité financière a le mandat exclusif d'auto-réglementer les représentants en épargne collective en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF). C'est donc dire que la création d'une nouvelle catégorie de représentants d'exercice restreint par l'OCRCVM nécessiterait des changements au cadre législatif québécois afin de permettre à un représentant en épargne collective d'adhérer uniquement à l'OCRCVM, par l'intermédiaire cette fois du courtier en placement membre de cet organisme. Or, de telles modifications à la LDPSF semblent peu probables, à tout le moins dans un avenir prévisible, tant que la réflexion entreprise sur le Rapport du ministère des Finances sur l'application de la LDPSF n'aura pas été conclue.

Il y a également beaucoup de chemin à parcourir avant de voir des développements concrets du côté de l'OCRCVM, car la mise en oeuvre de la politique d'exercice restreint du Livre blanc nécessiterait l'approbation des courtiers membres de l'OCRCVM et l'aval de l'Autorité des marchés financiers et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

On peut aussi ajouter à cette liste de pré-requis l'approbation de modifications aux ordonnances de reconnaissance de l'OCRCVM comme organisme d'autoréglementation en valeurs mobilières, et un possible réexamen des dispenses d'application de certaines dispositions du Règlement 31-103 qui sont accordées aux courtiers membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Ce réexamen s'imposerait, car au départ, ces ordonnances et dispenses ne sont pas conçues en fonction d'un chevauchement de l'encadrement des représentants en épargne collective rattachés à ces catégories respectives de courtiers.

LA CONSULTATION DE L'ACFM

À la suite de la publication du Livre blanc, l'ACFM a récemment dévoilé les résultats d'une consultation tenue auprès de 79 % de ses membres sur les impacts potentiels qu'entraînerait l'application des politiques énoncées par l'OCRCVM. Dans le cas où la politique d'exercice restreint serait adoptée, la plupart des sociétés membres de l'ACFM estiment qu'elles seraient forcées de fermer leurs portes ou de fusionner avec des sociétés inscrites auprès de l'OCRCVM. Une telle mesure ne bénéficierait qu'aux sociétés membres de l'ACFM qui sont également affiliées à une société membre de l'OCRCVM, leur permettant ainsi de diminuer leurs frais opérationnels, d'accroître leur efficacité et d'être plus concurrentielles.

De façon générale, les membres de l'ACFM s'entendent pour dire que la structure actuelle des OAR protège adéquatement les investisseurs et que la restructuration inévitable de ce réseau qui découlerait de l'adoption de la politique d'exercice restreint devrait être fondée sur l'intention de

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

protéger l’investisseur et non sur celle de réduire les coûts. Les membres de l’ACFM penchent donc en faveur d’un statu quo quant à la mise en place des nouvelles politiques abordées par l’OCRCVM dans son Livre blanc.

La consultation sur le Livre blanc prendra fin le 31 mars 2016.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.